

Communiqué de presse du CSFPT
du 29 mars 2017

Examen des derniers textes « PPCR » au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est réuni ce mercredi 29 mars, sous la présidence de Philippe LAURENT, maire de Sceaux.

4 textes étaient inscrits à l'ordre du jour, ayant trait, d'une part, à la filière médico-sociale au cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs et, d'autre part, à l'action extérieure des collectivités locales d'outre-mer et à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels.

Auparavant, l'assemblée a examiné un rapport en autosaisine sur les effets du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 sur l'accès à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.
☞ *A ce sujet, se rapporter au communiqué de presse spécifique à ce document.*

☞ **Ce rapport a été adopté à l'unanimité des membres du CSFPT.**

En préambule de l'étude des quatre textes inscrits à l'ordre du jour, Philippe LAURENT a souligné qu'avec cette séance s'achève l'examen, qui a pris plus d'un an, de l'ensemble des textes d'application du Protocole PPCR (environ 80 textes rien que pour le versant territorial). « Cela a représenté un investissement important du CSFPT, notamment de la formation spécialisée n°3, principalement concernée, dont je remercie le président et la chargée d'études », a-t-il ajouté.

« Ce dispositif, très important par l'ampleur des modifications qu'il a pu entraîner, a, certes, pu faire l'objet de critiques de la part des organisations syndicales et des employeurs territoriaux », s'est empressé d'ajouter Philippe LAURENT qui note que ce dispositif « représente incontestablement un coût supplémentaire pour les collectivités, et, d'autre part, les hausses de salaire sont modérées ». Cette évolution doit être envisagée comme globale et s'étalant dans le temps, puisque le processus s'étale jusqu'à 2018, sans compter qu'elle vient s'ajouter aux évolutions profondes que connaît le monde territorial à l'issue des lois MAPTAM et NOTRe.

« Comme toute réforme globale, c'est l'application qui en révélera les failles ou les difficultés », a tenu à rappeler Philippe LAURENT, précisant que « cette application représente un travail conséquent pour les directions des ressources humaines des collectivités, notamment la transformation primes/points ».

Philippe LAURENT a en outre souligné que « le CSFPT, dans la phase de négociation préalable, lors de l'agenda social, et dans la phase d'examen des nombreux décrets statutaires et indiciers, a pris toute sa part et sa place d'examen et de proposition dans le travail d'élaboration réglementaire ».

Le Président du Conseil supérieur a rappelé que les débats avaient été riches et toujours constructifs, dans le respect du travail de chacun, ainsi que l'investissement que cela a pu représenter pour la DGCL « que je remercie pour son écoute et la compréhension des spécificités territoriales dont elle est souvent l'interprète auprès de la DGAFP ».

Enfin, il a précisé que le Conseil supérieur souhaite aussi pouvoir suivre et être informé des évolutions et de l'application de ce dispositif qui méritera une évaluation régulière ; **« il serait d'ailleurs souhaitable que soit mise en place au CSFPT – en lien avec les associations d'élus – une stratégie d'évaluation régulière afin de mesurer les difficultés que peuvent rencontrer agents et collectivités dans la mise en œuvre de ce dispositif », a conclu Philippe LAURENT.**



1. Le premier texte est un **projet de décret modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**.

Ce texte crée la nouvelle structure de carrière des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique territoriale afin de reconnaître les nouvelles missions identifiées lors des états généraux du travail social et afin de prendre en compte le passage en catégorie A des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants. Un concours d'accès interne au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est institué pour les assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants. Le cadre d'emplois est dorénavant structuré en trois grades.

☞ Ce texte a reçu un **avis défavorable à la majorité des membres du CSFPT**. Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (10) ;
- Collège des organisations syndicales : 11 défavorables, 9 abstentions.

○○○○○○○○

2. En lien avec le premier texte, le texte suivant est un **projet de décret modifiant les dispositions indiciaires applicables aux conseillers territoriaux socio-éducatifs**.

Ce texte fixe les échelons des agents relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs. Un premier grade d'avancement (conseillers supérieurs socio-éducatifs) correspond à l'exercice de fonctions d'encadrement et un deuxième grade d'avancement est créé pour ceux qui exercent des missions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale. Par ailleurs, il modifie le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales.

☞ Ce texte a reçu un **avis favorable à la majorité des membres du CSFPT**. Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (10) ;
- Collège des organisations syndicales : 7 défavorables, 13 abstentions.

○○○○○○○○

3. Le texte suivant est un **projet de décret relatif au cadre de l'action extérieure des collectivités territoriales** (décret pris en application de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional).

Le chapitre IV de la loi n° 2016-1657 du 5 décembre 2016 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et à la coopération des outre-mer dans leur environnement régional dispose que les régions d'outre-mer (Guadeloupe et La Réunion), le département de Mayotte ainsi que les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique peuvent désigner des agents publics représentant la collectivité au sein des missions diplomatiques de la France. Dans ce cas, elles offrent un régime indemnitaire, des facilités de résidence et des remboursements de frais qui tiennent compte des conditions d'exercice de leurs fonctions, qui sont précisées par ce décret en Conseil d'Etat.

☞ Ce texte a reçu un **avis favorable unanime des membres du CSFPT**.

○○○○○○○○

4. Le dernier texte est un **projet de décret modifiant le décret n°90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale.**

Ce texte modifie les références aux indices bruts afférents aux premier et dernier échelon pour l'allocation aux fonctionnaires débutants d'une prime spéciale d'installation, pour tenir compte des revalorisations indiciaires consécutives au protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations. Il précise également les conditions d'attribution de cette prime aux fonctionnaires qui avaient précédemment la qualité de contractuel.

☞ Ce texte a reçu un **avis favorable à la majorité des membres du CSFPT**. Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (8) ;
- Collège des organisations syndicales : 13 favorables, 7 défavorables.

XXXXXXXXXX

La prochaine séance plénière aura lieu le 17 mai 2017